

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.367 du 9 novembre 1999

A.76.489/VIII-658

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

RAVOISIN Maryline,
rue Demoustier 1
7080 Frameries.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle Maryline RAVOISIN est désignée pour une durée indéterminée afin d'occuper l'emploi n° 2.3.15 (10/10e) de maître-assistant à la Haute école du Hainaut;

Vu la requête introduite le 16 juin 1998 par laquelle Maryline RAVOISIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte contre lequel est dirigé le présent recours a été adopté le 13 octobre 1997 par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions; que celui-ci désigne Maryline RAVOISIN à la Haute Ecole du Hainaut afin d'y exercer à partir du 15 septembre 1997 et pour une durée indéterminée, la fonction, à prestations complètes, n° 2.3.15 de maître-assistant en sociologie; qu'à la demande de Bernard FRUMER, l'exécution de cette désignation a été suspendue par un arrêt n° 69.485 du 6 novembre 1997 du Conseil d'Etat; qu'à la suite de cet arrêt, le ministre concerné a décidé, le 15 décembre 1997, de rapporter sa décision du 13 octobre 1997; que cet acte de retrait n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation; que le présent recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

